



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2023-3005 du 28 septembre 2023  
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement  
(au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement)  
de l'association « Environnement 93 »**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-26 ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2654 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°001290 du 12 avril 2000 portant agrément de l'association « Environnement 93 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-3072 du 28 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141 du code de l'environnement de l'association « Environnement 93 » ;

**VU** la demande présentée le 21 mai 2023 et reçue le 25 mai 2023, par le président de l'association « Environnement 93 », sisé 11, allée des sources à Gagny (93220) en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement ;

**VU** la demande de renouvellement déclarée complète en date du 26 mai 2023 par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'avis favorable du 18 août 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le courrier du 11 septembre 2023 de la procureure générale près la Cour d'appel de Paris indiquant qu'elle n'avait pas d'observation particulière sur les activités de l'association Environnement 93 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des articles L. 141-1, R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement, l'objet statutaire de l'association « Environnement 93 » relève d'une activité exercée à titre principal en matière de protection de l'environnement : protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ; de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que par ses différentes actions, telles sa participation aux enquêtes et débats publics, ses contributions, observations et propositions dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports et des déplacements, de la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, du bruit, des déchets, de la défense du cadre de vie, elle intervient régulièrement, depuis son agrément par arrêté préfectoral du 17 avril 2000, dans divers domaines liés à la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** Considérant que l'association « Environnement 93 » déclare regrouper 20 associations adhérentes, représentant près de 1146 membres indirects, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial départemental de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que les comptes-rendus d'assemblée générale font état d'élections régulières des membres du bureau et du conseil d'administration, de réunions mensuelles de ces deux instances, et de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Environnement 93 » justifie d'activités effectives régulières et opérationnelles sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'association « Environnement 93 » remplit les conditions prévues aux articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

## Arrête

**Article 1 :** L'agrément de l'association « Environnement 93 » est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 28 novembre 2023. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis, bureau de l'environnement, les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L. 141-1, R. 141-2 et R. 141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur ce recours emporte décision implicite de rejet, en application de l'article L 231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Cette décision de rejet peut être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

  
Pour le préfet, déléguée,  
La sous-préfecture de mission auprès du préfet  
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE

Page vide